

Association Numérique pour Tous - Epinal (A.N.T. Epinal)

STATUTS

(par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

PRÉAMBULE :

Les amateurs et précurseurs de micro-informatique de l'administration des Postes et Télécommunications ont créé les associations « AMIPOSTE » dès 1981. Le 18 janvier 1983, ces associations se regroupaient au sein de la FÉDÉRATION NATIONALE AMIPOSTE (Association Micro Informatique PTT) devenue après la transformation de l'administration des PTT en entreprises : Fédération Nationale AMIPOSTE-TELECOM (Association Micro Informatique Poste Télécom).

Cette fédération était notamment chargée des liens avec les gestionnaires des budgets sociaux des exploitants historiques qui soutenaient ces associations pendant le fort développement de la micro- informatique dans les années 80, 90 et 2000.

Ainsi, l'association dite « AMIPOSTE EPINAL » a été déclarée le 30 juin 1983 à la Préfecture des Vosges publiée au Journal officiel de la République française du 11&12 juillet 1983, et est devenue CLUB AMIPOSTE-TELECOM EPINAL le 12 mai 1998 (JO parution N°19980024 du 13 juin 1998 annonce n° 2580 .

Au fil de ces plus de 30 ans de vie de la fédération, des milliers d'adhérents postiers, télé-communicants, membres de leurs familles et autres ont pu découvrir la révolution micro-informatique entre 1981 et 1995, puis le bond de l'internet à la fin des années 90. Pendant toutes ces années au sein de la fédération nationale, le Club d'Épinal s'est aussi très largement ouvert à l'extérieur de son milieu historique ce qui lui a permis d'assurer sa pérennité et de limiter les impacts liés aux évolutions des entreprises historiques des postes et télécommunications.

Face à l'évolution des effectifs postiers et télé-communicants au sein des associations, la Fédération Nationale Amiposte Télécom a été dissoute le 30 septembre 2017.

Forts de ces expérience, les membres du Club Amiposte Telecom Épinal décident de continuer et faire évoluer l'association dans ce nouveau cadre ouvert.

Compte tenu de l'ouverture de l'association, l'association prendra le nom de « Association Numérique pour Tous Epinal » (A.N.T. Epinal) le 30 mars 2022.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **A**ssociation **N**umérique pour **T**ous Epinal (**A.N.T.** Epinal) ;

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Association Numérique pour Tous Epinal (**A.N.T.** Epinal) est un club informatique qui a pour objet de regrouper les amateurs de micro-informatique, d'électronique, de télécommunications et de toute activité liée aux technologies de l'information et de la communication.

Elle agit et s'engage dans un esprit citoyen pour permettre l'accès aux outils et techniques numériques au plus grand nombre, afin de maîtriser ces moyens plutôt que de les subir.

Le club fournit à ses adhérents :

- Des lieux de rencontre et des structures d'échanges,
- Une assistance technique par la mise en commun de matériels et d'expériences,
- Une documentation appropriée,
- La possibilité de concrétiser leur créativité.

L'Association Numérique pour Tous Epinal (**A.N.T.** Epinal) peut adhérer à d'autres associations ou engager des actions ayant pour objet de promouvoir l'accès et la maîtrise du numérique par le plus grand nombre.

Le club par le biais de conventions peut faire bénéficier de ces compétences et de ses moyens à d'autres associations, organismes dans le cadres des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Épinal , Maison des associations ,
Quartier Magdeleine II pourra être transféré par simple décision
du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques, et de membres d'honneur :

- Sont membres actifs :
 - les personnes qui acquittent une cotisation individuelle, familiale ou spéciale. Chaque membre dispose d'une voix délibérative aux assemblées générales
- Sont membres d'honneur :
 - les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services au club. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer la cotisation, ils peuvent assister aux Assemblées Générales mais ne prennent pas part aux votes..

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes physiques qui versent annuellement une cotisation individuelle, familiale, groupée, conventionnelle ou spéciale fixée par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 15 €

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES ET CONVENTIONS

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations quelles que soient leur forme (individuelles, familiales, collectives par convention, ou spéciales);
- 2) Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- 3) Les dons, legs et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »
- 4) Dans le cadre de convention, paiement de frais et des moyens mis en œuvre pour des prestations offertes à d'autres associations ou organismes (dans le respect du Code de commerce Article L442- 7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)

Les ressources affectées par conventions et subventions feront l'objet d'un suivi comptable permettant le contrôle de l'affectation selon les termes des conventions.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année, de préférence au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tous les deux ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil si au moins un des participants fait une demande de vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 5 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. La comptabilité de l'association prévoit la transparence et le contrôle de l'utilisation de ces frais.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir,

Fait à Epinal

le 30 Mars 2022



joel.gravier@wanadoo.fr (Apr 7, 2022 03:54 PDT)

Joël Gravier / Président

Signature: 
Olivier TURCK (Apr 8, 2022 15:13 GMT+2)

Email: turck.olivier@wanadoo.fr

Olivier Turck / Secrétaire